



N°2024/075	<p style="text-align: center;">DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	--

Service émetteur : SERVICE JEUNESSE / MARCHES PUBLICS
Objet : Signature d'un accord-cadre portant sur l'organisation de séjours pour les enfants et adolescents de la ville de Vaujours – Séjour à la mer de deux à trois semaines pour les 6 à 12 ans.
Titulaire : UCPA SPORT VACANCES

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur l'organisation de séjours pour les enfants et adolescents de la ville de Vaujours,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment ses articles R2113-1 et R2123-1,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 27 octobre 2023 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, lançant la consultation selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour exécuter le lot n°3 portant sur un séjour à la mer pour les enfants de 6 à 12 ans, de l'accord-cadre relatif à l'organisation de séjours pour les enfants et adolescents de la ville de Vaujours.

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bons de commande, avec un minimum en quantité d'un (1) enfant et un maximum de dix (10) enfants.

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le lot n°3 portant sur l'organisation d'un séjour à la mer pour les enfants de 6 à 12 ans, à l'organisme UCPA SPORT VACANCES, ce dernier présentant l'offre économique la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n°3 portant sur un séjour à la mer pour les enfants de 6 à 12 ans, de l'accord-cadre relatif à l'organisation de séjours pour les enfants et adolescents de la ville de Vaujours, à l'organisme UCPA SPORT VACANCES sise 21-37 rue de Stalingrad – 94110 ARCUEIL, pour un montant total par enfant de 1045 € TTC.

ARTICLE 2 : DIT que l'accord-cadre est conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au 31 août 2024.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécour citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- notifiée au prestataire UCPA SPORT VACANCES.

Fait à Vaujours, le 6 Mai 2024.



Le Maire,

Dominique BAILLY.

Vice-président de Grand Paris – Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY